



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



20152481

Déposé / Reçu le

14 DEC. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0408 979 813

Nom

(en entier) : **Association pour la Défense et l'Assistance à la
Communauté italienne en Belgique**

(en abrégé) : **ADACI**

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **avenue Paul-Henri Spaak 1, 1060 Saint-Gilles****Objet de l'acte : coordination nouveaux statuts et renouvellement mandats**

EXTRAIT du Procès-verbal de l'assemblée générale du 22 juin 2020

Après délibérations sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

Première résolution

En date du 27 janvier 2020, l'assemblée générale a décidé à l'unanimité de modifier la dénomination sociale de l'ASBL en « INAS Belgio ».

L'assemblée générale déclare confirmer ce changement de dénomination sociale de l'ASBL.

Cette résolution est adoptée avec 6 voix pour (100 %).

Deuxième résolution

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée décide de remplacer intégralement l'article 2 des Statuts de l'ASBL par le texte suivant :

« ARTICLE 2 – BUT ET OBJET

L'Association a pour but désintéressé de développer la prise en charge des problèmes spécifiques des travailleurs immigrés italiens en Belgique en assurant la défense et le respect de leurs droits sociaux et en sauvegardant leur identité culturelle.

L'Association a pour objet de:

- développer les moyens d'information et de formation en direction de la communauté immigrée italienne ;
- favoriser la mise en commun des expériences sociales et juridiques de nos organisations en la matière ;
- garantir les services sur les territoires belge, néerlandais et luxembourgeois pour les travailleurs italiens, ou d'origine italienne ou qui ont acquis la nationalité italienne ou des travailleurs migrants en général qui résident ou sont retournés sur ces territoires ;
- assister les travailleurs susnommés ainsi que les travailleurs de pays où l'immigration italienne est durable, tant pour des problèmes relatifs à la législation sur la sécurité sociale italienne et belge que pour ce qui concerne la coordination de ces deux législations au niveau européen ;
- fournir aux travailleurs issus de l'immigration italienne qui résident en Belgique et qui demandent une assistance pour des problèmes qui ne portent pas sur la sécurité sociale mais pour lesquels des services publics ou des organismes d'intérêt public sont compétents.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'Association pourra exercer, par simple décision de son organe d'administration, sans restriction, des activités économiques/à but lucratif et/ou non économiques, pour autant que ceux-ci restent conformes aux lois et aux règlements qui lui sont applicables et que le produit, l'avantage patrimonial ou les bénéfices engendrés par ces activités soient de tout temps strictement affectés à la réalisation du but ou des buts désintéressé(s) poursuivi(s) par l'Association.

L'Association pourra poser tous les actes et opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de son objet. Elle pourra notamment prêter son concours à et nouer des partenariats avec toute entité, de droit privé ou de droit public, ayant des buts et activités similaires ou complémentaires aux siens.

L'Association pourra posséder, en pleine propriété ou en usufruit, acheter ou prendre en location, tous biens meubles ou immeubles ».

Cette résolution est adoptée avec 6 voix pour (100 %).

Troisième résolution

En application de l'article 39, § 1er, quatrième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des Associations et portant des dispositions diverses (M.B., 4 avril 2019), l'assemblée générale qui décide de modifier ses Statuts doit se mettre en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des Associations (CSA).

Comme conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale décide d'adopter des Statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le CSA, en apportant notamment une modification à son objet social.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux Statuts est rédigé comme suit :

"

STATUTS

ARTICLE 1 - L'ASSOCIATION

1.1. Forme juridique

L'Association est constituée sous la forme d'une Association sans but lucratif (ci-après l'« ASBL » ou l'« Association ») conformément au Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019 publié au Moniteur belge du 4 avril 2019 (dénommée ci-après « le CSA »).

1.2. Dénomination

L'Association est dénommée « INAS BELGIO ».

L'adresse électronique de l'Association est responsable.belgio@inas.it. Toute communication vers cette adresse par les membres effectifs ou adhérents est réputée être intervenue valablement.

L'adresse électronique de l'Association peut être modifiée par simple décision de l'organe d'administration.

1.3. Siège

Le siège de l'Association est établi à 1060 Saint-Gilles, Avenue Paul-Henri Spaak, 1 en Région de Bruxelles-Capitale. L'adresse du siège peut être modifiée par simple décision de l'organe d'administration, à condition que cela n'entraîne pas une modification de la langue des Statuts. Si cette modification implique un transfert du siège vers une autre Région, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les Statuts.

1.4. Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

1.5. Mentions obligatoires

La dénomination de l'Association suivie de la mention « Association sans but lucratif » ou « ASBL », son siège social, son numéro d'entreprise, la mention R.P.M. suivie du tribunal du siège de l'Association, l'adresse électronique de l'Association, son site internet, ainsi que l'indication le cas échéant du fait qu'elle est en

liquidation, doivent figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes, site internet et autres pièces émanant de l'Association.

ARTICLE 2 – BUT ET OBJET

L'Association a pour but désintéressé de développer la prise en charge des problèmes spécifiques des travailleurs immigrés italiens en Belgique en assurant la défense et le respect de leurs droits sociaux et en sauvegardant leur identité culturelle.

L'Association a pour objet de:

- développer les moyens d'information et de formation en direction de la communauté immigrée italienne ;
- favoriser la mise en commun des expériences sociales et juridiques de nos organisations en la matière ;
- garantir les services sur les territoires belge, néerlandais et luxembourgeois pour les travailleurs italiens, ou d'origine italienne ou qui ont acquis la nationalité italienne ou des travailleurs migrants en général qui résident ou sont retournés sur ces territoires ;
- assister les travailleurs susnommés ainsi que les travailleurs de pays où l'immigration italienne est durable, tant pour des problèmes relatifs à la législation sur la sécurité sociale italienne et belge que pour ce qui concerne la coordination de ces deux législations au niveau européen ;
- fournir aux travailleurs issus de l'immigration italienne qui résident en Belgique et qui demandent une assistance pour des problèmes qui ne portent pas sur la sécurité sociale mais pour lesquels des services publics ou des organismes d'intérêt public sont compétents.

L'Association pourra exercer, par simple décision de son organe d'administration, sans restriction, des activités économiques/à but lucratif et/ou non économiques, pour autant que ceux-ci restent conformes aux lois et aux règlements qui lui sont applicables et que le produit, l'avantage patrimonial ou les bénéfices engendrés par ces activités soient de tout temps strictement affectés à la réalisation du but ou des buts désintéressé(s) poursuivi(s) par l'Association.

L'Association pourra poser tous les actes et opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de son objet. Elle pourra notamment prêter son concours à et nouer des partenariats avec toute entité, de droit privé ou de droit public, ayant des buts et activités similaires ou complémentaires aux siens.

L'Association pourra posséder, en pleine propriété ou en usufruit, acheter ou prendre en location, tous biens meubles ou immeubles.

ARTICLE 3 - MEMBRES

3.1 Principes

L'Association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre des membres est illimité et le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à deux.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents Statuts.

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements pris par l'ASBL.

3.2. Membres effectifs

Sont membres effectifs :

-Les membres désignés en cette qualité par les organisations qui sont attachées à la poursuite de l'objet de l'ASBL, à savoir :

o l'INAS, Association de droit italien ayant son siège Viale Regina Margherita 83/D, à I-00198 Roma ;

o la CISL, organisation syndicale italienne ayant son siège via Po, à Roma ;

o la Confédération des Syndicats chrétiens, organisation syndicale belge considérée comme représentative, ayant son siège rue de la Loi 121, à 1040 Bruxelles.

Ils représentent ces organisations au sein de l'ASBL et sont réputés démissionnaires lorsqu'ils perdent leur qualité de mandataire de ces organisations.

-Toute personne qui a été admise en cette qualité par le conseil d'administration statuant à la majorité des voix.

L'organe d'administration veille à ce que, à tout moment, l'Association comporte un membre représentant au moins de chacune des organisations qui la soutient.

Les candidats adressent leur candidature au conseil d'administration par écrit, lequel se prononcera soit lors de sa première réunion suivant la réception de cette candidature, soit lors d'une réunion au cours de laquelle seront examinées toutes les candidatures reçues au cours du trimestre civil écoulé. La candidature est acceptée si la décision est prise à la majorité simple de tous les droits de vote au sein du conseil d'administration que les membres de cet organe détenteurs de ces droits soient présents, représentés ou absents.

Le refus ne doit pas être motivé mais la décision est communiquée au candidat. Le candidat non admis ne peut présenter une nouvelle candidature qu'après un délai d'un an suivant la décision de refus qui lui aura été notifiée.

Les membres effectifs ont tous les droits et obligations définis dans le CSA et les présents Statuts.

3.3. Membres adhérents

Les membres adhérents sont admis au sein de l'Association à titre individuel.

Sont membres adhérents, les personnes admises en cette qualité par le conseil d'administration à la majorité simple et qui désirent aider l'Association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les Statuts, le règlement d'ordre intérieur et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Toute personne physique qui soutient les buts de l'Association doit être proposé par deux membres du conseil d'administration qui introduiront sa candidature auprès du conseil d'administration par une demande écrite, afin de devenir membre adhérent. Le conseil d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre adhérent.

Les membres adhérents disposent des mêmes droits que les membres effectifs en vertu des présents Statuts, à l'exception du droit de vote en assemblée générale. Notamment, les membres adhérents peuvent assister à l'assemblée générale et participer aux activités organisées pour les membres effectifs.

3.4. Démission

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par lettre recommandée leur démission à l'attention de l'organe d'administration.

3.5. Exclusion - Suspension

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes ou représentées. Le membre concerné doit être convoqué pour être entendu préalablement à la décision. L'exclusion doit être mentionnée dans la convocation.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui notamment se seraient rendus coupables d'infraction grave aux Statuts, aux règlements d'ordre intérieur ou aux lois ou pour toute autre cause pouvant avoir pour conséquence l'exclusion du membre.

La suspension et l'exclusion sont notifiées à l'intéressé par écrit.

La qualité de membre effectif ou adhérent se perd automatiquement par le décès.

3.6. Absence de droit des membres sur les avoirs de l'Association

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur les avoirs de l'Association.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées. Ils doivent restituer à l'Association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans les quinze jours de leur démission, suspension ou exclusion.

3.7. Cotisations

L'organe d'administration peut proposer à l'assemblée générale de fixer la cotisation annuelle des membres.

Cette cotisation peut, le cas échéant, être différente pour les membres effectifs et pour les membres adhérents.

3.8. Registre des membres

L'organe d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres conformément à l'article 9.3 du CSA. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

Les membres peuvent communiquer à l'Association une adresse électronique. Dans ce cas, toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement.

ARTICLE 4 – L'ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES

4.1. Composition et présidence

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'Association. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration, ou, s'il est absent, par le vice-président ou, si ce dernier est également absent, par le plus ancien des administrateurs présents.

4.2. Compétences et pouvoirs

L'assemblée générale détermine la politique générale de l'Association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le CSA ou par les présents Statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- Les modifications aux Statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ainsi que la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est attribuée ;
- Le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires aux comptes, ainsi que le cas échéant l'introduction d'une action de l'Association contre les administrateurs et les commissaires ;
- L'approbation des budgets et des comptes annuels ;
- La dissolution de l'Association ;
- L'exclusion d'un membre ;
- La transformation de l'Association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'universalité ;
- Tous les autres cas où la loi ou les Statuts l'exigent ;

4.3. Convocation - Représentation

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 30 juin.

Les assemblées générales se tiennent au siège de l'Association ou à tout autre endroit désigné dans la convocation par l'organe d'administration.

L'organe d'administration en fixe l'ordre du jour et convoque tous les membres effectifs, administrateurs et commissaire par courrier ordinaire ou électronique adressé à chaque membre au moins quinze jours à l'avance.

A la demande d'un cinquième des membres effectifs ou de trois administrateurs, l'organe d'administration doit convoquer assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les convocations sont faites à l'adresse électronique communiquée à l'Association et, à défaut d'une telle communication, par courrier ordinaire. Elles contiennent l'ordre du jour et l'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale.

Les membres peuvent se faire représenter par un mandataire qui doit être un membre effectif et qui ne peut être titulaire que d'une procuration au maximum. Toute procuration doit être donnée par écrit.

4.4. Quorum et vote

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par le CSA, notamment en cas de délibération sur des modifications statutaires.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

4.5. Assemblée générale par procédure écrite

Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par consentement unanime des membres effectifs exprimé par écrit.

En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale ordinaire, la date de la décision signée par tous les membres effectifs est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale ordinaire à condition que la décision écrite signée par tous les membres effectifs soit parvenue à l'Association dix jours avant la date statutaire.

En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière ou extraordinaire, la date de la décision signée par tous les membres effectifs est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de l'Association, sauf preuve du contraire.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de l'Association avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

4.6. Participation de l'Assemblée générale à distance

Les membres peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association. Les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité de membre et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne.

Le moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association doit au moins permettre au membre, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre au membre de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

4.7. Procès-verbaux – Registre

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance et sont portées à la connaissance de l'ensemble des membres effectifs par courrier électronique, ou à défaut de communication d'une adresse électronique, par courrier ordinaire.

Ces procès-verbaux sont également conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur rendez-vous.

Les membres effectifs ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt apprécié souverainement par l'organe d'administration, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président de l'organe d'administration.

ARTICLE 5 – ADMINISTRATION ET REPRESENTATION

5.1. Composition de l'organe d'Administration

L'Association est administrée par un organe d'administration collégial dénommé « Conseil d'administration » et composé de trois administrateurs au moins.

L'Assemblée Générale de l'Association désigne les administrateurs parmi les membres effectifs et veille à ce que siége au Conseil d'administration un représentant au moins de chacune des organisations qui soutient l'ASBL.

L'organe d'administration attribue ensuite en son sein aux administrateurs désignés par l'Assemblée Générale les fonctions suivantes : un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint ; le président étant d'office le président de l'INAS de Rome.

Les mandats des membres de l'organe d'administration sont conférés pour une durée de six années renouvelables par décision expresse de l'assemblée générale.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président, et à défaut, par le secrétaire et à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Les administrateurs personnes morales doivent désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution du montant au nom et pour le compte de cette personne morale.

L'administrateur qui désire démissionner doit le notifier par écrit à l'organe d'administration. L'organe d'administration en accusera réception et accomplira les formalités de publicité requises par la loi dans le mois suivant.

5.2. Rémunération des administrateurs

Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit.

5.3. Organe d'administration : réunions, délibérations et décisions

L'organe d'administration se réunit, sur convocation du président, aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'ASBL ainsi que lorsque la majorité des administrateurs ou la personne déléguée à la gestion journalière de l'ASBL le demande.

La convocation à une réunion de l'organe d'administration est envoyée par lettre ordinaire, télécopie ou par courrier électronique, au moins sept (7) jours avant la date fixée pour la réunion. Elle contient l'ordre du jour.

L'organe d'administration est présidé par le Président ou, en son absence, par le vice-Président ou, en son absence, par le secrétaire et à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

L'organe d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

En cas d'empêchement, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le représentant sera porteur d'une procuration écrite (les télécopies et les courriers électroniques seront acceptés). Un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les réunions de l'organe d'administration peuvent aussi être tenues avec l'accord écrit unanime des administrateurs, par courrier électronique, conférence téléphonique ou vidéoconférence, à la condition que les administrateurs aient accepté ce principe préalablement à la réunion.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit, à l'exception des décisions pour lesquelles les Statuts excluent cette possibilité.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent et conservés au siège de l'ASBL.

5.4. Organe d'administration : compétences et pouvoirs

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'ASBL.

Il peut notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens immeubles et meubles ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels, tous legs et donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de ventes, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter tous cautionnements et subrogations, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer à tous droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, ou d'autres empêchements, plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction et exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par le CSA ou les présents Statuts à celle de l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut nommer, soit lui-même, soit par la personne déléguée à la gestion journalière, des conseillers, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'Association et les destituer. Il détermine leur occupation et leur traitement.

5.5. Gestion journalière

La gestion journalière de l'Association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, peut être déléguée par l'organe d'administration à une personne, administrateurs ou non, et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association que ceux qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas d'intervention de l'organe d'administration.

Cette délégation inclut la représentation de l'Association vis-à-vis de tiers, en ce compris la représentation en justice en ce qui concerne la gestion journalière.

Dans ce cas, la personne déléguée à la gestion journalière justifiera, à l'égard des tiers, valablement de ses pouvoirs sur production d'un extrait certifié conforme de la délégation établie par le conseil d'administration. La personne déléguée à la gestion journalière qui représente l'Association doit, dans tous les actes engageant l'Association, faire procéder ou suivre immédiatement sa signature de l'indication de la qualité en vertu de laquelle il agit.

La personne chargée de la gestion journalière ne contracte, en raison de sa fonction, aucune obligation personnelle et n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

La personne chargée de la gestion journalière portera le nom d'Administrateur délégué à la gestion journalière, si elle est administrateur de l'ASBL, ou Coordinateur ou encore Directeur, si elle n'est pas administrateur de l'ASBL.

5.6. Représentation

Les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, sont intentées ou soutenues au nom de l'Association par l'organe d'administration ou, le cas échéant, par la ou les personnes chargées de la gestion journalière.

A moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, tous actes engageant l'Association doivent être signés par deux administrateurs, sans qu'il soit besoin de justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable de l'organe d'administration.

ARTICLE 6 - MODIFICATION AUX STATUTS

Une assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux Statuts, en ce compris les modifications à l'objet social de l'Association, que si l'objet de ces modifications est spécialement indiqué dans la convocation et que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée est convoquée. Cette seconde assemblée peut délibérer valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents ou représentés à condition que plus de 15 jours se soient écoulés depuis la première assemblée.

Dans les deux cas précités, une modification aux Statuts ne peut être adoptée que si elle réunit les deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'Association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 7 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Une assemblée générale ne peut décider de la dissolution de l'Association que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée est convoquée. Cette seconde assemblée délibère valablement sur cette même question, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, à condition que plus de quinze (15) jours se soient écoulés depuis la première assemblée.

La décision ne peut être adoptée que si elle réunit les quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Si la dissolution est décidée, l'assemblée générale nomme un liquidateur dont elle définira la mission, ses pouvoirs et sa rémunération.

En cas de dissolution et de liquidation, le solde du patrimoine de l'Association sera affecté à l'INAS de Rome. L'assemblée générale décide de l'affectation précise qui sera donnée au solde du patrimoine de l'Association.

ARTICLE 8 - FINANCEMENT ET COMPTABILITE

8.1. Financement

L'Association sera notamment financée par des subventions, des allocations, des cotisations, des dons, des legs ou autres dispositions testamentaires, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'Association que pour soutenir un projet spécifique.

L'Association peut par ailleurs lever des fonds par tout moyen légal, et peut également vendre des biens ou des prestations tant que le fruit de cette vente est utilisé au profit de l'Association pour accomplir son but désintéressé.

8.2. Comptabilité

L'exercice comptable débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

L'Association doit tenir une comptabilité conforme au droit belge et selon le plan comptable légal.

L'organe d'administration soumet, pour approbation, à l'assemblée générale son rapport de gestion et le compte rendu annuel de l'exploitation qui se rapporte à l'exercice précédent, ainsi qu'un budget relatif au prochain exercice.

Lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, la situation financière et l'exécution du budget est présenté par la personne déléguée à la gestion journalière ou à défaut par le Président du Conseil d'administration aux membres de l'Association.

8.3. Commissaires aux Comptes

Dans la mesure où elle y serait légalement obligée, en application de l'article 3 :47, § 6 du CSA ou si elle entend s'y obliger volontairement, l'Association nommera un commissaire aux comptes pour la période déterminée par la loi applicable et qui pourra être réélu.

Le Commissaire examine les livres de l'Association au moins une fois par an et présentent un rapport sur les comptes annuels à l'Assemblée Générale Annuelle/Ordinaire.

ARTICLE 9 – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

ARTICLE 10 – DIVERS

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents Statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations. »

Cette résolution est adoptée avec 6 voix pour (100 %)

Quatrième résolution

L'assemblée décide de renouveler avec effet au jour de la présente assemblée générale à la fonction d'administrateurs non statutaires pour une durée six années, de sorte que le conseil d'administration est composé comme suit :

- Renato CIPRIANI ;
- Gianluca LODETTI ;
- Koen MEESTERS ;
- Gianluigi PETTENI ;
- Italo RODOMONTI ;
- Marie-Hélène SKA ;

Leur mandat est gratuit.

Cette décision ne deviendra effective qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent et de sa publication au Moniteur belge.

Cette résolution est adoptée avec 6 voix pour (100 %).

Cinquième résolution

En date du 17 juin 2019, l'assemblée a décidé de renouveler jusqu'à l'approbation des comptes arrêtés le 31 décembre 2020 par l'assemblée générale, le mandat de Commissaire-Réviseur des comptes de l'ASBL à la société civile coopérative à responsabilité limitée CALLENS, PIRENNE, THEUNISSEN EN CO (BCE 0427.897.088), établi à avenue de Tervueren 313 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, représentée directement ou indirectement par THEUNISSEN Baudouin.

L'assemblée générale confirme le mandat du cabinet de réviseurs d'entreprises CALLENS, PIRENNE, THEUNISSEN EN CO et sa durée.

Cette résolution est adoptée avec 6 voix pour (100 %).

Sixième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Gilles HODIAMONT, expert-comptable dont les bureaux sont établis à Chaussée de Charleroi, 47 à 6220 Fleurus, agissant individuellement avec pouvoir de substitution, aux fins de procéder (i) aux formalités de dépôt au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent des présentes résolutions et (ii) aux formalités de publication aux annexes du Moniteur belge des résolutions qui précèdent et à toute formalité généralement nécessaire ou utile, y compris de représenter l'ASBL devant tous greffes du tribunal de l'entreprise compétent, autorités compétentes (administratives, fiscales, etc) et devant tous guichets d'entreprises en vue de déposer et de signer tous actes, documents, pièces et déclarations et, de manière générale, de faire tout ce qui est nécessaire aux fins précitées.

Cette résolution est adoptée avec 6 voix pour (100 %).

Gilles HODIAMONT
Expert comptable
mandaté